

Paris, le 17 février 2022

Chambre de commerce et d'industrie de Corse

—

Note de méthode sur la définition d'un dispositif destiné à susciter la création et le développement de lignes aériennes desservant la Corse

1. **Rappel du contexte et de la problématique** – La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse exploite les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Calvi – Sainte-Catherine et Figari – Sud Corse et en assure la promotion.

Depuis plusieurs années, afin de favoriser la desserte aérienne du territoire, la CCI de Corse apporte aux compagnies aériennes un soutien financier à la création et au développement de liaisons au départ ou destination de la Corse, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne *sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes*.

L'établissement public souhaite désormais faire évoluer les modalités de son action auprès des compagnies aériennes afin de mieux répondre à leurs attentes, dans un contexte de concurrence aéroportuaire dynamique.

Dans cette perspective, la CCI de Corse s'interroge sur les dispositifs économiques et financiers, le cas échéant innovants, qu'elle pourrait légalement mettre en œuvre, éventuellement en association avec d'autres partenaires, notamment l'Agence du tourisme de la Corse et l'Office des transports de la Corse, afin de susciter, de façon ciblée, la création de nouvelles dessertes aériennes du territoire corse.

2. **Objet de l'intervention du cabinet UGGC Avocats** – Dans ce contexte, l'intervention du cabinet UGGC Avocats aura notamment pour objet d'identifier un ou plusieurs dispositifs juridiques permettant à la CCI de Corse de susciter le développement d'une offre aérienne nouvelle et ciblée à destination de la Corse et d'en préciser les modalités.

Sous réserve de l'étude juridique à réaliser, ces dispositifs pourront s'inscrire :

- dans une logique de **soutien financier**, c'est-à-dire d'aides publiques ;
- voire, à titre complémentaire ou alternatif, dans une logique, beaucoup plus innovante, de **commande publique**, laquelle supposera de déterminer les besoins que la CCI de Corse pourrait légalement chercher à satisfaire par une politique d'achat public, destinée à encourager le développement de la fréquentation des aéroports par les passagers acheminés par les compagnies aériennes.



3. Dans les deux cas, la faisabilité d'un dispositif ciblé, conduisant la CCI de Corse à moduler, si faire se peut, son intervention en fonction des volumes de passagers et de la zone géographique objet de la liaison aérienne, devra notamment être éprouvée au regard, notamment :
- du droit des aides d'Etat compte tenu notamment des lignes directrices de la Commission européenne *sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes*
 - du principe d'égalité et de non-discrimination,
 - du droit de la commande publique,
 - et du droit de la concurrence.
4. Il conviendra aussi de préciser, dans le respect des compétences de chaque entité, les modalités de participation des autres parties prenantes, et en particulier de l'Agence du tourisme de la Corse et de l'Office des Transports de la Corse au projet.

Ces différents axes de travail feront l'objet d'une note de cadrage exprimant l'opinion et les préconisations du cabinet UGGC Avocats.

*
* *